

ARRETE 2025-403

PORTANT DESIGNATION D'UN LIEU DE DÉPÔT PROVISOIRE ADAPTÉ POUR UN ANIMAL D'ESPECE NON DOMESTIQUE, ERRANT, TROUVÉ SUR LA COMMUNE

Le Maire de la commune de CARRY LE ROUET

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.211-11 à L.211-27 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Considérant le rapport 2025/108 du 02/10/2025 des policiers municipaux de la commune de Carry Le Rouet constatant la divagation d'un animal d'espèce non domestique trouvé en divagation chez un particulier

Considérant que, du fait de cette situation, l'animal d'espèce non domestique peut présenter un danger pour les personnes et les animaux domestiques, notamment pour la sécurité sanitaire

Considérant l'urgence de la situation

Article 1er : Est désigné comme lieu de dépôt pour l'hébergement d'un animal non domestique supposé « Tamarin de Goeldi » trouvé en état de divagation chez un particulier, sur la commune de CARRY LE ROUET ; « Le Parc Animalier de La Barben » situé route du château 13330 La Barben, exploité par Monsieur Louis PONS

Article 2 : Monsieur Louis PONS est chargé de l'entretien et de la surveillance quotidienne des animaux du Parc.

Article 3 : Les frais de garde des animaux sont fixés (en euros) par jour et par animal de plus d'un an. Ces frais seront à la charge du propriétaire de l'animal divagant si celui-ci est reconnu

L

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

- Par voie écrite à l'adresse suivante :
Tribunal Administratif de Marseille
22/24 rue Breteuil
13281 MARSEILLE CEDEX 6
- Par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le Site Internet www.telerecours.fr.

Article 5: Monsieur le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Le Service de la C.U.M., Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur Le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Carry-le-Rouet, le 03 octobre 2025

Le Maire.
René Francis CARPENTIER.

ARRETE 2025-404

PORTANT SUR LE PLACEMENT D'UN ANIMAL NON DOMESTIQUE, ERRANT, EN LIEU DE DÉPÔT (Propriétaire inconnu)

Le Maire de la commune de Carry Le Rouet

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.211-11 à L.211-28 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

VU l'arrêté municipal n°2025-403 en date du 03/10/2025 portant désignation d'un lieu de dépôt adapté « Le Parc Animalier de La Barben » situé route du château 13330 La Barben, exploité par Monsieur Louis PONS, , conformément aux articles L. 211-11 et L.211-20 du code rural et de la pêche maritime ; pour la détention de l'animal non domestique trouvé en état de divagation

VU le rapport n°108/2025 d'agents de la police Municipale du 02/10/2025 constatant la divagation d'un animal non domestique « Tamarin de Goeldi » trouvé chez un particulier qui n'en est pas détenteur

Considérant que, du fait de cette situation, l'animal d'espèce non domestique peut présenter un danger pour les personnes et les animaux domestiques, notamment pour la sécurité sanitaire

Considérant l'urgence de la situation

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'animal d'espèce non domestique « Tamarin de Goeldi, est placé dans le lieu de dépôt mentionné ci-dessus.

Article 2 :

Si à l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, le propriétaire ne s'est pas manifesté et n'a pas présenté toutes les garanties quant à l'application de mesures prescrites par la réglementation, à savoir faire en sorte que cesse la divagation des animaux dont il est propriétaire, le maire autorisera le gestionnaire

du lieu dépôt, après avis d'un vétérinaire mandaté par la Direction Départementale de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône sur délégation du Préfet de département, soit à faire procéder à l'euthanasie des animaux, soit à en disposer dans les conditions prévues aux articles L.211-20 et L.211-25 du code rural et de la pêche maritime (cession à titre gratuit de l'animal).

Article 3 :

En cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, les animaux pourront être euthanasiés sans délai après avis du vétérinaire mandaté par la Direction Départementale et de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône sur délégation du Préfet de département.

Article 4 :

Quand le propriétaire sera identifié, les frais résultants de l'ensemble des mesures prises dans le cadre de cet arrêté seront portés à sa charge. Notamment, les frais afférents aux opérations de capture, de transport, de garde l'animal seront intégralement mis à la charge du propriétaire ou détenteur

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

- Par voie écrite à l'adresse suivante :
Tribunal Administratif de Marseille
22/24 rue Breteuil
13281 MARSEILLE CEDEX 6
- Par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le Site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Le Service de la C.U.M., Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur Le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Carry-le-Rouet, le 03 octobre 2025

Le Maire.
René Francis CARPENTIER.